

Reims Echec et Mat,
Règlement Intérieur

Titre I : Fonctionnement

Article 1 : Conformément au statut de l'association et afin d'assurer un fonctionnement optimal du club, la présidence est coorganisée par un responsable sportif et un responsable extra sportif.

Article 2 : Dans le cadre de la co-présidence, le co-président chargé des aspects extra sportif est responsable de toutes les missions ne relevant pas directement de l'organisation sportive du club. À ce titre, il assure globalement l'administration du club, et notamment la gestion des demandes de financement, le bon fonctionnement de l'organisation interne, ainsi que la coordination du comité directeur pour l'organisation de toutes réunions, quelle que soit leur nature. Il est également l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales.

Article 3 : Le co-président chargé des aspects sportifs est quant à lui responsable de toutes les missions en lien direct avec l'activité sportive du club. . Il supervise notamment la gestion des différentes équipes en compétition, l'organisation des tournois sur le plan sportif, ainsi que les relations avec la Fédération Française des Échecs (FFE) ou toute autre organisation sportive compétente. Il est également en charge des salariés et de tout ce qui y a attrait.

Article 4 : Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association, incluant la tenue des comptes, le suivi des dépenses et des recettes. Il établit le bilan financier annuel et rend compte périodiquement de la situation comptable à la co-présidence.

Article 5 : Le vice-président assiste les co-présidents dans leurs fonctions et les remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il contribue au bon fonctionnement du club.

Article 6 : Le secrétaire est notamment chargé de l'enregistrement des licences pour chaque saison.

Article 7 : Les membres du comité directeur s'engagent activement dans la vie du club, en participant aux événements organisés ainsi qu'à la prise de décisions collectives. Ils sont également tenus au respect de la confidentialité lorsque la situation l'exige.

Article 8: Par souci d'efficacité et de flexibilité, les co-présidents peuvent, d'un commun accord, déléguer temporairement l'une de leurs attributions à l'autre co-président. Cette délégation doit être définie pour une durée déterminée et dans un domaine précis.

Article 9 : En cas de désaccord entre les co-présidents sur l'attribution d'une tâche, il revient au comité directeur de se prononcer par un vote.

Article 10 : La co-présidence dispose de la faculté de déléguer, pour une durée et une mission déterminée, l'une de ses attributions à un membre du comité directeur.

Article 11 : L'ensemble du comité directeur ainsi que la co-présidence doivent, dans un souci d'intérêt général, œuvrer dans la limite de leurs capacités pour le bon développement du club et le bien-être de ses membres.

Article 12 : Le comité directeur se réunit de manière régulière pour assurer le bon fonctionnement du club, lors de ses réunions il sera en cas d'absence de vote défavorable à ⅔ des membres, possible de voir la présence d'un ou de plusieurs invités pour tout ou partie de la réunion.

Titre II : Dispositions financières

Article 1 : Conformément aux statuts, le montant de l'adhésion est défini par le comité directeur dans des limites raisonnables. Ce montant peut évoluer d'année en année, ainsi qu'au cours d'une même année, afin d'assurer le bon fonctionnement du club tout en respectant l'équité entre les membres.

Article 2 : Toute dépense financière ou frais engagé par un bénévole au bénéfice du club, sous réserve de l'accord préalable du trésorier, pourra être remboursée dans un délai raisonnable, en fonction des ressources financières du club au moment des faits ainsi que de la situation de l'individu. Le remboursement sera effectué sur présentation d'une facture ou d'un justificatif d'achat faisant office de facture.

Les bénévoles d'une association peuvent, sous certaines conditions, renoncer aux remboursements des frais engagés

pour bénéficier d'une réduction d'impôt. Le bénévole doit établir une note de frais accompagnée des justificatifs pour prouver les dépenses engagées et la transmettre au trésorier.

Article 3 : En cas de dépenses inhabituelles ou importantes le trésorier, avant de donner son accord, en informe la co-présidence

Titre III : Les mineurs

Article 1 : Comme tous les autres membres du club, les mineurs doivent respect à l'ensemble des autres usagers. Ils doivent également adopter une attitude respectueuse et appropriée tout au long des cours, parties libres, tournois ou tout autre événement organisé par le club.

Article 2 : Les mineurs sont soumis aux mêmes sanctions et procédures que les majeurs, conformément aux dispositions du Titre IV, sauf exception prévue à ce même titre. Toutefois, leurs responsables légaux devront s'acquitter de toute sanction dont un mineur ne pourrait assumer la responsabilité. De plus, en leur qualité de responsables légaux, ils devront représenter l'enfant mineur dans toutes les instances où cela s'avérerait nécessaire.

Article 3 : Les responsables légaux sont responsables des enfants mineurs en dehors des horaires prévus par les événements auxquels ces derniers sont conviés.

Article 4 : Les personnels du club étant responsables des enfants mineurs durant les activités, une décharge sera demandée aux responsables légaux pour tout départ de l'enfant mineur seul, accompagné d'un autre mineur ou d'un majeur non inscrit sur la liste des personnes habilitées.

Article 4 bis : Les responsables légaux des enfants mineurs doivent fournir au club une liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant mineur en dehors des responsables légaux. Cette liste est valable pour toute la durée de l'année d'adhésion. À défaut de transmission de cette liste, la dérogation prévue à l'article 4 ne pourra être accordée que pour une date précise et sur présentation d'une autorisation écrite et signée du responsable légal.

Article 5 : À leur arrivée, les mineurs doivent se présenter à la personne chargée de leur activité. De même, ils doivent signaler leur départ afin d'assurer une gestion en temps réel de leur sécurité.

Article 6 : Lors des événements ouverts aux mineurs, le club se réserve la possibilité de créer des zones délimitées qui leur seront strictement interdites, sauf autorisation préalable d'un majeur responsable de l'événement, de la gestion des mineurs ou du club.

Titre IV : Régulation des comportements et sanctions

Article 1 : Tout membre du club s'engage à respecter les valeurs du sport et de l'association, et la charte de la Laïcité de la Ville de Reims (annexe 1). Tout comportement portant atteinte à l'intégrité des personnes, au bon fonctionnement du club ou à son image pourra donner lieu à des sanctions.

Cela inclut notamment :

- Les actes de violence, qu'ils soient physiques ou verbaux ;
- Toute forme de harcèlement, qu'il soit moral, sexuel ou discriminatoire ;
- La triche sous toutes ses formes, notamment en compétition ;
- Les comportements portant atteinte à l'image du club, y compris sur les réseaux sociaux ;
- La dégradation volontaire des locaux, du matériel ou des biens des autres membres.

Article 2 : Lorsqu'un comportement inapproprié est signalé, la procédure suivante est appliquée :

- Signalement : Tout membre du club, victime ou témoin d'un manquement, peut en informer un responsable du club (membre du comité directeur, entraîneur, référent désigné).
- Examen du signalement : Le comité directeur examine les faits en recueillant les témoignages et preuves éventuelles.
- Convocation de l'intéressé : La personne mise en cause est convoquée afin de s'expliquer sur les faits reprochés. Elle peut être accompagnée d'un représentant légal si elle est mineure.
- Décision : Le comité directeur, après délibération, statue sur les sanctions éventuelles à appliquer.

Article 3 : En fonction de la gravité des faits, plusieurs sanctions peuvent être appliquées :

- Avertissement écrit, pour un rappel des règles et des obligations ;
- Exclusion temporaire, avec interdiction de participer aux activités du club pendant une durée déterminée ;
- Exclusion définitive, impliquant la radiation du club sans remboursement de l'adhésion,
- Sanction sportive, telle que l'interdiction de participer aux compétitions sous l'égide du club ;
- Demande de remboursement des dommages matériels, en cas de dégradation volontaire ou négligente des équipements, locaux ou biens appartenant au club ou à ses membres. L'auteur des faits, ou son représentant légal s'il est mineur, pourra être tenu de rembourser les frais de réparation ou de remplacement ;
- Saisine des autorités compétentes, si les faits sont d'une gravité nécessitant une intervention extérieure (instances fédérales ou judiciaires) sauf cas particulier.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

DE LA VILLE DE REIMS

PRÉAMBULE

L'article 1^{er} de la constitution de 1958 dispose que la France est une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ces principes républicains résultent de l'histoire de France et constituent le socle de nos libertés individuelles et collectives.

Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience et ainsi la liberté de croire ou de ne pas croire. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » (article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Ainsi, la République n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Au travers de cette charte, la ville de Reims souhaite clarifier la signification et la portée du principe de laïcité, ainsi que son attachement à celui-ci comme condition du vivre-ensemble.

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

ARTICLE 1 : LA LAÏCITÉ GARANTIT LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité garantit la liberté de conscience ce qui permet de croire ou de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

ARTICLE 2 : LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET À LA DIGNITÉ DES PERSONNES

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. Elle garantit des droits égaux entre tous les citoyens et respecte toutes les croyances.

ARTICLE 3 : LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité, parce qu'elle fixe un cadre partagé et commun, constitué de droits et de devoirs, participe au développement de la citoyenneté.

C'est ainsi un bien commun, permettant l'harmonie sociale et devant à ce titre être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être source de divisions.

ARTICLE 4 : LA LAÏCITÉ PERMET L'APPRENTISSAGE DE LA TOLÉRANCE

La laïcité permet l'expression de toutes les croyances, à partir du moment où leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

Elle suppose une culture du respect et de la compréhension de l'autre et rejette toute forme de violence et de discrimination.

Elle permet l'exercice de nos libertés, individuelles et collectives, et notamment la liberté de création et d'expression artistique.

ARTICLE 5 : LA LAÏCITÉ PARTICIPE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FRATERNITÉ

La laïcité contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité en renforçant l'unité de la nation autour de valeurs communes.

ARTICLE 6 : LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À L'ÉGAL ACCÈS AUX SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public.

De même, toute discrimination en raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 : LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNÉES PARTICIPENT À LA PROMOTION DE LA LAÏCITÉ

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Pour les salariés et bénévoles de ces associations, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse peuvent leur être imposées sous réserve d'être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations.

De manière générale, la tenue d'offices, d'enseignement religieux, ou de toute autre forme de prosélytisme est proscrite dans les locaux mis à disposition des associations.

En cas du non-respect de la présente charte par les associations bénéficiant du soutien financier de la Ville, cette dernière se réserve le droit de retirer la subvention attribuée.

Fait à Reims

Le 20/18/25

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Nom et prénom du Représentant légal de l'Association

Signature

Delphine NASSART
Co-présidente de Reims Edec
et nat
Reims.fr